

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques, une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations 2003-2004, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche pour l'exercice financier 2004-2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42759

Gouvernement du Québec

Décret 625-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'un examinateur et la désignation de deux membres sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE, d'une part, l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées par des personnes en vue du règlement d'un différend les opposant à un gouvernement;

ATTENDU QUE l'examineur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut désigner toute personne pour agir à titre d'examineur en vertu de l'article 1713 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 617-97 du 7 mai 1997, le gouvernement désignait M^e Laurence Demers à titre d'examinatrice, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, d'autre part, les articles 1704 et 1716 de l'Accord sur le commerce intérieur prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des Parties en cause;

ATTENDU QUE l'article 1705 de cet Accord prévoit que les Parties tiennent une liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial, conformément à l'annexe 1705.1;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet Accord indique que chaque Partie a le droit d'inscrire cinq membres sur la liste et que ces membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de l'Accord sur le commerce intérieur prévoit que les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement désignait cinq personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord, que deux des membres inscrits sur cette liste, soit messieurs Yves Séguin et Vilaysoun Loungnarath, ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE monsieur Serge Rémillard, président, Électrum gestion de patrimoine (2002) inc., soit nommé examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Serge Rémillard reçoive des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu de l'Accord;

QUE monsieur Serge Rémillard soit remboursé, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Serge Rémillard soit remboursé, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, selon la Directive concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 197648 du 6 février 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE les personnes suivantes soient nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e François Leduc, avocat, en remplacement de monsieur Yves Séguin ;

— M^e Nabil N. Antaki, avocat, professeur associé, Faculté de droit de l'Université Laval, en remplacement de monsieur Vilaysoun Loungnarath ;

QU'à ce titre, M^e François Leduc et M^e Nabil N. Antaki reçoivent du Secrétariat du commerce intérieur des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque leurs services sont requis en vertu de l'Accord ;

QUE les personnes nommées sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur soient remboursées par le Secrétariat du commerce intérieur pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions et que le décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42760

Gouvernement du Québec

Décret 627-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices 2004-2005 et 2005-2006

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec (« la Société ») pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société ;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, par le décret numéro 684-2003 du 25 juin 2003, qu'un montant représentant 25 % (74 487 900 \$) de la subvention totale autorisée en 2003-2004 soit versé à la Société, au début de l'exercice 2004-2005, à titre d'avance sur la subvention de cet exercice financier, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

ATTENDU QU'un montant est prévu à la provision du portefeuille « Conseil exécutif » pour la réalisation, par la Société, de projets de communications gouvernementales ;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus au Fonds de suppléance du portefeuille « Conseil du trésor et Administration gouvernementale » pour le financement des mesures en habitation annoncées lors du Discours sur le budget 2004-2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance, au début de l'exercice financier 2005-2006, afin de permettre à la Société de rencontrer ses obligations, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir :

QU'une subvention additionnelle soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 248 634 300 \$, à même les crédits prévus pour l'habitation au portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » pour l'exercice financier 2004-2005, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées ;

QUE cette subvention soit augmentée des montants découlant de tout transfert de crédits autorisé par le Conseil du trésor en provenance du portefeuille « Conseil exécutif » au bénéfice du programme « Habitation » du portefeuille « Affaires municipales, Sport et Loisir » au cours de l'exercice financier 2004-2005, pour la réalisation de projets de communications gouvernementales ;